

DECISION DE DECLARATION SANS SUITE

La Présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3221-11,
- **Vu** le Code de la Commande Publique et notamment son article R2185-1
- **Vu** la délibération n° 5 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du **1^{er} juillet 2021** donnant, notamment en vertu de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de compétence à Madame la Présidente du Conseil départemental en matière de marchés publics,
- **Vu** l'arrêté n°2021-004 du **19 juillet 2021** de Madame la Présidente du Conseil départemental donnant délégation de fonction à **Madame Corinne Chabaud**, conseillère départementale, en matière de marchés publics et délégations de service public.
- **Vu** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 13/02/2022 et relatif au lancement d'une procédure en appel d'offres ouvert portant sur un accord cadre pour des prises de vues des actions culturelles et scientifiques, numérisation et indexation des collections départementales et des documents patrimoniaux des établissements culturels départementaux – 10 lots distincts.

Considérant que le lot 4 : Numérisation en 3D des collections départementales est susceptible d'ouvrir à l'application de droit de propriété intellectuelle alors que le CCAP ne reconnaît aucun droit de propriété intellectuelle applicable à ce contrat.

Considérant que la procédure ne peut être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions de l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif énoncé ci-dessus,

DECIDE :

Article 1 :

De déclarer sans suite la procédure lancée pour la passation du lot 4 : Numérisation en 3D des collections départementales de l'accord cadre pour des prises de vues des actions culturelles et scientifiques, numérisation et indexation des collections départementales et des documents patrimoniaux des établissements culturels départementaux – 10 lots distincts, au motif mentionné ci-dessus.

De relancer la consultation, modifiée et clarifiée au regard des dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Article 2 :

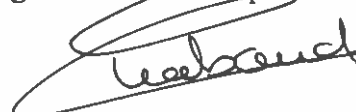
Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le... 13/07/2022.....

**Pour la Présidente du Conseil
départemental des Bouches-du-Rhône
et par délégation,
La conseillère départementale
déléguée aux marchés publics
et délégations de service public**



Corinne CHABAUD